

**Procès-verbal
Conseil Municipal
du jeudi 11 juin 2026**

Une convocation a été adressée par le Maire à chaque membre du Conseil municipal le 05 juin 2026.
La séance est ouverte à 19 heures 30.

PRESENTS : BENOIT Anthony, BOUCHET Daniel, CARTEAU Roger, EECKEMAN Corinne, GASTON Claire, GUENANT Pierre, LARRIEU-MANAN Sophie, NICOLE Dominique, OLIVIER Florence, PENARD Catherine.

EXCUSES : BOMONT Vivien, DEREDIN Aurélie, JEANNOEL Rose, KORNOWSKI Sylvain.

ABSENTS : JORGE Michel.

POUVOIRS : BOMONT Vivien (pouvoir à PENARD Catherine), DEREDIN Aurélie (pouvoir à CARTEAU Roger), JEANNOEL Rose (pouvoir à LARRIEU-MANAN Sophie), KORNOWSKI Sylvain (pouvoir à BOUCHET Daniel).

SECRETAIRE DE SEANCE : EECKEMAN Corinne.

Décisions du Maire

Délibération 2026 - 048- Election des délégués au Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lestiac-sur-Garonne/Paillet

Les statuts du SIELP ne prévoient pas que le Maire soit désigné d'office pour siéger au comité syndical.

Le Conseil municipal doit donc procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour le Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lestiac-sur-Garonne/Paillet.

Composition du bureau électoral : Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé de deux assesseurs : BENOIT Anthony et CARTEAU Roger. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Élection des 3 délégués titulaires :

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Les candidatures sont :

- BOUCHET Daniel
- DEREDIN Aurélie
- EECKEMAN Corinne
- GUENANT Pierre

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégués titulaires :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs : 00
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 08

- bulletins nuls : 00

Résultats :

- BOUCHET Daniel : 12 voix
- DEREDIN Aurélie : 14 voix
- EECKEMAN Corinne : 13 voix
- GUENANT Pierre : 03 voix

Élection du délégué suppléant :

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Les candidatures sont :

- GASTON Claire
- GUENANT Pierre

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Délégués suppléants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs : 00
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 08
- bulletins nuls : 00

Résultats :

- GASTON Claire : 11
- GUENANT Pierre : 3

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité décide de :

- Madame DEREDIN Aurélie, Madame EECKEMAN Corinne et Monsieur BOUCHET Daniel ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamées déléguées titulaires du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lestiac-sur-Garonne/Paillet,
- Madame GASTON Claire ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamée déléguée suppléante du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lestiac-sur-Garonne/Paillet,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2026 – 049 – Indemnités du Maire et des adjoints

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu modifiant l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints ;

Vu l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Vu l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1 ;

Vu l'article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

Vu que la commune peut élire 4 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée ;

Vu la délibération 2026-016 du 21 mars 2026 fixant les indemnités du Maire et des adjoints.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

Considérant l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 01^{er} juin 2026.

Précision apportée par Monsieur le Maire : il ne s'agit pas d'augmenter les indemnités du Maire et des adjoints mais de répartir l'enveloppe globale des indemnités afin d'indemniser les conseillers délégués. In fine, le montant total des indemnités versées par la commune reste dans l'enveloppe légale. Ce montant pourrait même être inférieur au montant total autorisé.

Le pourcentage proposé pour les conseillers municipaux délégués est de 4,69% de l'indice brut de la fonction publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (Abstention : Florence OLIVIER, Contre : Pierre GUENANT et Dominique NICOLE) de :

- Maintenir les indemnités de fonction du Maire et des adjoints tels que fixés par délibération 2026-016 du 21 mars 2026 :
 - Maire : 42,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :
 - 1er conseiller municipal délégué : 4,69 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2ème conseiller municipal délégué : 4,69 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée,
- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement,
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2026 - 050 - Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-25 ;

Vu le seuil de population de la commune, inférieur à 1 000 habitants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer ses règles de fonctionnement interne pour assurer la clarté des débats et la sécurité juridique des actes.

Considérant l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 01^{er} juin 2026.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation et déroulement des séances,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération,
- Préciser que ce règlement est adapté aux communes de moins de 1 000 habitants et exclut les dispositions réservées par la loi aux communes de strate supérieure (expression de la minorité, local spécifique),
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2026 - 051 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

Vu le Code général de la fonction publique ; Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Elu local ;

Considérant que le référent déontologue (ou le collège de référents déontologue) doit être désigné par délibération des organes délibérants ; Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'Elu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant l'accord écrit en date du 27 mai 2026 de Monsieur Nicolas DESFORGES d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local.

Considérant l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 01er juin 2026.

Article 1 Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 12 juin 2026 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Lestiac-sur-Garonne.

Cette mission de référent déontologue est confiée à Monsieur Nicolas DESFORGES.

Présentation de Monsieur Nicolas DESFORGES.

Article 2 Durée de l'exercice

Monsieur Nicolas DESFORGES est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

Article 3 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par courrier à l'adresse suivante : 45 Chemin de l'Eglise 33550 Lestiac-sur-Garonne.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 Rémunération du référent déontologue

Il sera rémunéré par une indemnité prenant la forme de vacations dont le montant est de 80 € maximal par dossier conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

La présente délibération, une fois adoptée, sera communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la collectivité concernée,
- au référent déontologue désigné à cet effet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Désigner Monsieur Nicolas DESFORGES en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de Lestiac-sur-Garonne conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2026 - 052 - Avis sur le deuxième arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal

Il est rappelé que le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation en date du 10/09/2025 et qu'ensuite, le PLUi arrêté a été transmis aux personnes publiques associées et aux communes membres pour avis.

- Les communes ont disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement qui les concernent directement (article L153-15 du code de l'urbanisme).

A l'issue de ce délai :

17 communes ont émis un avis favorable : Arbanats, Barsac, Béguey, Budos, Cadillac s/Garonne, Cardan, Escoussans, Guillos, Illats, Laroque, Lestiac s/Garonne, Loupiac, Omet, Paillet, Pujols s/Ciron, St-Michel de Rieufret, Virelade

2 communes ont émis un avis considéré favorable par absence de délibération : Monprimblanc et Saint Croix du Mont

7 communes ont émis un avis favorable avec observations :

- Cérons : demande d'indiquer certains éléments spécifiques sur les documents graphiques
- Donzac : demande une correction dans le texte de l'OAP 152-1 "Donzac Gambade"
- Landiras : regrets sur l'impossibilité d'agrandir la zone d'activités de Coudannes et doutes sur certaines zones humides.
- Podensac : demande le reclassement en zone UX de plusieurs parcelles situées au lieu-dit " Goupeyres ", contestation de la limitation du droit à construire à 1 000 m² maximum pour les nouveaux bâtiments industriels en zone UX
- Portets : demande de modification permettre un projet de reconversion patrimoniale et touristique sur un domaine viticole.
- Preignac : Demande de reclasser de parcelles des secteurs « Au Gard » et « Perrette Sud »
- Rions : demande que toutes les zones actuellement constructibles le restent dans le futur PLUi, d'autoriser la transformation des bâtiments agricoles en logements, un allègement des règles de "Zéro Artificialisation Nette",

souhaite que les études environnementales déjà réalisées servent aussi pour les projets futurs afin de limiter les dépenses publiques.

1 commune a émis un avis défavorable : Gabarnac

Motifs :

- La dépossession de la commune de la démocratie de proximité et de la maîtrise de son territoire

Réponse de la CCCG : Le PLUi est le fruit d'une co-construction. La commune a été associée à chaque étape du projet. Le transfert de compétence à l'échelon communautaire n'annihile pas le pouvoir des élus, mais l'inscrit dans une stratégie de solidarité territoriale

- L'éloignement de la décision du citoyen du fait de l'élaboration du PLUi à l'échelle intercommunale.

Réponse de la CCCG : L'élaboration du PLUi est soumise à des obligations de concertation renforcées par le Code de l'urbanisme. Le pouvoir de décision est exercé collectivement par les maires et délégués communautaires qui restent les interlocuteurs privilégiés de leurs administrés. Enfin, la procédure prévoit d'une part un registre à disposition dans chaque mairie et au siège de la CDC, tout au long de l'élaboration du PLUi et sur lequel les administrés peuvent déposer leurs remarques ou demandes et d'autre part, une phase d'enquête publique permettant à chaque citoyen de consigner ses observations auprès d'un commissaire enquêteur indépendant.

- L'injustice territoriale induite par la loi ZAN

Réponse de la CCCG : Les contraintes de réduction de la consommation d'espace édictées par la loi climat résilience s'imposent à la CDC par le biais des documents de rang supérieur (SRADDET et SCoT). La répartition des droits à construire est la traduction réglementaire de l'obligation de sobriété foncière qui pèse sur l'ensemble du territoire national.

- Le déséquilibre dans la répartition des droits à construire

Réponse de la CCCG : Le PLUi assure une répartition des droits à construire basée sur les besoins réels de croissance démographique et la proximité des services, évitant un étalement urbain coûteux pour la collectivité.

La nécessité d'une péréquation financière entre territoires

Réponse de la CCCG : les mécanismes de compensation financière ne relèvent pas de la structure réglementaire du PLUi. Les arguments invoqués par la commune de Gabarnac ne pouvant être repris dans le dossier car ils sont incompatibles avec les objectifs du PADD.

Les personnes publiques associées ont également disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de PLUi arrêté.

A l'issue de ce délai :

- **L'État** a émis un avis favorable avec réserves en date du 22/12/2025 : Demande de compléments et/ou de justifications concernant la stratégie démographique et la production de logements, la qualité et la cohérence du dossier (PADD, OAP, rapport de présentation...), l'environnement et les risques, la consommation d'espace et la densification
- **Le Conseil Départemental** a émis un avis favorable avec réserves en date du 12/12/2025 : accès dangereux sur les routes départementales sans mesures de sécurisation suffisantes, règlement jugé inadapté aux besoins réels car il interdit la création de petits logements, objectifs de logements sociaux pas assez clairs dans les projets de secteurs, prise en compte des itinéraires de randonnée

- **La Chambre d'Agriculture** a émis un avis défavorable en date du 19/12/2025 : L'organisme s'oppose à l'ouverture à l'urbanisation (zones AU) de plusieurs secteurs de qualité agricole ou viticole, notamment lorsque cela crée du mitage ou enclave des parcelles exploitées, nombre de STECAL et de changement de destination jugé disproportionné et insuffisamment justifié
- **Le SCOT Sud Gironde** a émis un avis favorable avec réserves en date du 09/12/2025 : demande une prise en compte plus complète de la Trame verte et bleue, en particulier pour mieux protéger les réservoirs de biodiversité complémentaires
- **L'INAO** a émis un avis défavorable en date du 08/12/2025 : atteinte aux zones AOC, risques de conflits d'usage, pas de justification précise des STECAL et des changements de destination
- **La CDPENAF** a émis un avis défavorable en date du 03/12/2025 : Atteinte aux zones AOC, encadrement insuffisant des STECAL, règlement trop permissif concernant les extensions et annexes
- **La MRAE** a émis un avis en date du 18/12/2025 : Recommande de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles pour s'aligner sur les objectifs régionaux (SRADDET) en augmentant la densité urbaine, de réaliser des inventaires écologiques complets sur les zones à urbaniser et exclure systématiquement les zones humides du développement, de garantir la disponibilité de l'eau potable et privilégier l'urbanisation là où les stations d'épuration sont performantes, de réorienter l'urbanisation vers les gares (pôles multimodaux), de mieux justifier ou abandonner les projets situés en zones inondables et renforcer la prévention contre le risque d'incendie de forêt, de revoir les prévisions de croissance démographique .
- **GPSO** a émis un avis en date du 24/10/2025 : demande d'intégrer une mention spécifique autorisant les constructions, installations et aménagements liés au service public ferroviaire, correction demandée sur la commune de Virelade pour que les Espaces Boisés Classés soient déclassés sur un périmètre plus large que l'emplacement réservé au projet
- **L'UNICEM** a émis un avis en date du 22/12/2025 : demande d'intégration des mesures de protection des gisements d'intérêt régional et national, demande d'inscription en zone Nca de plusieurs secteurs, demande de modification du règlement écrit.

Au Vu des avis défavorables et favorables avec réserves listés ci-dessus, les modifications suivantes au projet de PLUI ont été apportées, permettant ainsi de répondre aux observations émises :

OAP-zonage :

- Suppression de 6 OAP pour une superficie de 103 403 m²
- Modifications des OAP pour tenir compte des diverses remarques et notamment des bandes de recul agricole

Annexes règlementaires :

- Retouche des STECAL avec réduction du périmètre et fiches précisées (destination, gabarit...)
- Précision du bénéficiaire sur les emplacements réservés
- Précisions de destination et autres sur changements de destination

Règlement écrit :

- Destinations autorisées/interdites : à restreindre en STECAL.
- Logements/stationnements : des modifications ont été apportées.
- Énergies renouvelables : interdire les éoliennes en zone Ap et Np et sur les covisibilités sensibles.
- Carrières : interdire les nouvelles créations à la date de l'arrêt du PLUI et autoriser les extensions de carrières existantes et les installations connexes (stockage, transformations, transit, recyclage, valorisation des matériaux et activités sur les carrières existantes.
- Recul obligatoire par rapport aux RD rajouté.
- Eaux pluviales : infiltration à la parcelle et coefficient de pleine terre.
- Mieux encadrer les conditions de hauteur, d'emprise au sol, de densité et d'implantation dans les STECAL.
- Reprise de la doctrine CDPENAF dans les règles des annexes et extensions.
- Servitude de taille de logements.

CM 11 juin 2026

- Servitude de logements conventionnés.

Rapport de présentation :

- Justifications liées à la consommation foncière.
- Justifications liées à la production de logements.
- Autres justifications liées à la mobilité, aux risques, au paysage, aux énergies renouvelables

Ainsi le PLUi a fait l'objet d'un deuxième arrêt par une délibération approuvée par le conseil communautaire le 11 mars 2026. Les communes et les personnes publiques associées sont donc à nouveau consultées conformément au Code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L153-11 à L153-26 et R151-1 à R153-22 du Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gironde approuvé en date du 18 février 2020,

Vu la délibération de la CDC en date du 28/06/2017, modifiée par délibération en date du 27/06/2018 et du 26/09/2018, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 7 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu l'actualisation du débat au sein du conseil communautaire du 18 décembre 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu les débats des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi,

Vu le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération qui démontre que toutes les modalités ont été respectées,

Vu la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi en date du 10/09/2025,

Vu l'avis défavorable de la commune de Gabarnac sur le projet de PLUi arrêté en date du 14/10/2025,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'État en date du 22/12/2025,

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental en date du 12/12/2025,

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture en date du 19/12/2025,

Vu l'avis favorable avec réserves du SCOT Sud Gironde en date du 09/12/2025,

Vu l'avis défavorable de l'INAO en date du 08/12/2025,

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 03/12/2025,

Vu l'avis de GPSO en date du 24/10/2025,

Vu l'avis de l'UNICEM en date du 22/12/2025,

Vu l'avis de la MRAE en date du 18/12/2025,

Vu la délibération n°2026-049 du conseil communautaire approuvant le deuxième arrêt du PLUi

CM 11 juin 2026

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont été invités à débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Considérant que le bilan de la concertation préalable est ainsi prêt à être tiré et le projet de PLUI prêt à être arrêté,

Considérant que les arguments invoqués par la commune de Gabarnac pour émettre un avis défavorable ne peuvent être repris dans le dossier car ils sont incompatibles avec les objectifs du PADD,

Considérant qu'au vu des avis défavorables et favorables avec réserves listés ci-dessus, il convient d'apporter des modifications au projet de PLUI arrêté afin de répondre aux observations émises,

A la demande de Monsieur le Maire, une réunion s'est tenue à la mairie durant laquelle sont intervenus Monsieur Alain QUEYRENS, vice-président en charge de l'Urbanisme des Droits des Sols et Stratégie Foncière à la CDC Convergence Garonne, et Madame Béatrice LONGAYROU, cheffe de service Urbanisme des Droits des Sols. Il a lors été noté que les terrains situés derrière les maisons face à l'école (chemin de l'Eglise) étaient sous le coup d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation). Or, ces terrains ont été fortement impactés lors de l'épisode orageux et des ruissellements qui ont suivi en 2014.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au PLUI avec la demande de bien vouloir exclure ces terrains des zones constructibles de Lestiac.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Emettre un avis favorable sur le deuxième arrêt du PLUI approuvé par la Communauté de communes le 11 mars 2026 et transmis au conseil municipal, accompagné des observations suivantes : sous réserve de la suppression de l'OAP du centre-bourg Chemin de l'Eglise,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2026 - 053 - Clôture de la régie de recettes « Commission vie associative »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 2019-033 en date du 09 juillet 2019 portant création de la régie de recettes « Commission vie associative » ;

Vu l'arrêté n°093 en date du 06 novembre 2024 portant nomination du régisseur titulaire ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29 mai 2026.

La clôture de cette régie permet de simplifier l'organisation administrative et comptable de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Mettre fin à la régie de recettes « Commission vie associative » à compter du 12 juin 2026,
- Mettre fin aux fonctions du régisseur à compter du 12 juin 2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks,

CM 11 juin 2026

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2026 - 054 - Tarification de la cantine

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer les prix des repas servis aux élèves ;

Vu la délibération du 08 février 2024 de mise en sommeil du budget de la Caisse des écoles au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2025 fixant les tarifs de la cantine.

L'article R531-52 du code de l'éducation dispose : "Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge."

Suppression du repas à 4€, initialement destiné à inciter les parents à utiliser la réservation sur Parascol. Cette méthode n'ayant pas fait ses preuves et s'avérant amener de la complexité dans la facturation, il est proposé de supprimer ce tarif de 4€.

Madame Corinne EECKEMAN précise, en tant qu'adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, qu'il est prévu de revoir les tarifs de la cantine. Ceux-ci ne couvrent pas les frais de bouche engagés par la commune. Il est donc nécessaire de revoir ces tarifs, d'autant que le prestataire Transgourmet a augmenté ses tarifs.

Monsieur Anthony BENOIT souhaite participer à cette réflexion car il estime que d'autres leviers sont possibles et qu'il serait plutôt partisan de la gratuité des repas de la cantine.

Madame Corinne EECKEMAN lui indique que, renseignements pris, le dispositif de la cantine à 1€ est valable uniquement pour les communes bénéficiant de ce dispositif. Il n'est plus possible d'y prétendre désormais.

La Commission Affaires Scolaires envisage donc de revoir les tarifs de la cantine en fonction de l'avis d'imposition désormais demandé aux parents.

Monsieur le Maire assure que les tarifs indiqués dans le document préparatoire fourni aux élus ne sont pas figés et que d'autres propositions pourront être faites par la Commission Affaires Scolaires en vue d'être présentées à un prochain Conseil Municipal pour délibération.

Par délibération du 19 septembre 2025, le Conseil municipal a adopté les tarifs suivants inchangés de la restauration scolaire :

- Pour les familles imposables : 2,80€
- Pour les familles non imposables : 2,65€
- Pour les familles imposables de 3 enfants et plus scolarisés sur le SIELP : 2,30€
- Pour les familles non imposables de 3 enfants et plus scolarisés sur le SIELP : 2,20€
- Pour les adultes : 4€
- Pour les repas pris et non réservés sur Parascol : 4€

Les parents doivent préalablement réserver les repas des enfants sur leurs comptes « mon espace famille ». Cette réservation est modifiable par les parents jusqu'à 48 heures précédant la prise du repas. En cas de maladie, pour éviter la facturation du repas, le SIELP devra être averti par mail ou par téléphone.

Il a été constaté que les repas non réservés donnent lieu à l'émission d'avoirs après échange avec les familles, lesquelles ont pu faire part des difficultés rencontrées pour accéder à l'espace famille ou effectuer/annuler les réservations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider les tarifs de la restauration scolaire comme suit à compter du 01^{er} septembre 2026 :
 - Pour les familles imposables : 2,80€
 - Pour les familles non imposables : 2,65€
 - Pour les familles imposables de 3 enfants et plus scolarisés sur le SIELP : 2,30€
 - Pour les familles non imposables de 3 enfants et plus scolarisés sur le SIELP : 2,20€
 - Pour les adultes : 4€
- Inscrire les crédits correspondants au budget,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2026 - 055 - Révision du règlement de fonctionnement et des tarifs de la salle des fêtes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2024-044 du 12 décembre 2024 révisant le règlement de fonctionnement de la salle des fêtes et des tarifs.

Considérant l'avis favorable de la Commission Cadre de vie réunie le 26 mai 2026.

La location de la salle des fêtes est prévue du vendredi à 16H00 au lundi à 09H00. Face à la demande d'administrés de pouvoir bénéficier de jours supplémentaires de location de la salle des fêtes durant les vacances scolaires et les jours fériés, il est proposé d'ajouter un nouveau tarif.

Il est également proposé d'intégrer à la grille tarifaire une disposition prévoyant que les agents municipaux en activité bénéficient du tarif réservé aux habitants.

Les modifications suivantes sont à apporter au règlement de la salle des fêtes :

Article 1 : Objet

234 Chemin de l'Eglise

Article 2 : Modalité d'attribution

Bénéficiaires suivant un ordre de priorité :

- habitants de Lestiac sur Garonne et agents municipaux.

Article 4 : Procédure

Cet article est supprimé ne s'applique pas, la procédure de demande écrite n'étant pas mise en place à ce jour :

Chaque utilisation de la salle des fêtes doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du secrétariat de Mairie. Cette demande sera aussi explicite que possible et précisera :

- *le motif de cette réservation,*

- la date souhaitée,
- les horaires d'occupation de la salle,
- le nombre de personnes attendues.

Article 5 : Durée de location

Pour les particuliers, la location de la salle des fêtes est accordée du vendredi à 16 h 00 au lundi à 9 h 00. Ces horaires peuvent être modifiés d'un commun accord entre le bailleur et le locataire.

Pendant les périodes de vacances scolaires ainsi qu'à l'occasion des jours fériés, une ou plusieurs journées supplémentaires peuvent être ajoutées à la location, sous réserve de l'accord préalable du bailleur.

Les associations peuvent louer la salle des fêtes du vendredi à 16 h 00 au lundi à 9 h 00, ou pour une ou plusieurs journées, selon leurs besoins et sous réserve de disponibilité et de l'accord du bailleur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Adopter la suppression de l'article 4 et les modifications des articles 1,2 et 5 du règlement de fonctionnement de la salle des fêtes,
- Fixer les tarifs de la salle des fêtes à compter du 01^{er} juillet 2026 :
 - Habitants et agents municipaux en activité : 250€00
 - Habitants et agents municipaux en activité : 50€00/jour supplémentaire
 - Personnes extérieures : 600€00
 - Personnes extérieures : 100€00/jour supplémentaire
 - Associations de la commune : gratuit
 - Associations de la Communauté de communes et de l'ancienne Communauté de communes : 50€00
 - Associations extérieures : 150€00
- Inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2026 - 056 - Convention entre le département de la Gironde et les communes adhérentes au réseau partenaire « biblio.gironde »

Cette convention a pour objet d'organiser le partenariat entre le Département de la Gironde et la commune dans le cadre du réseau biblio.gironde.

Le Département s'engage à :

- accompagner et conseiller la commune dans la gestion et le développement de sa bibliothèque ;
- proposer des formations aux élus, salariés et bénévoles ;
- prêter des documents et du matériel ;
- donner accès aux ressources numériques du réseau ;
- soutenir financièrement certains projets (équipements, aménagements, collections, emplois, projets innovants), sous réserve d'éligibilité.

La Commune s'engage à :

- participer au réseau biblio.gironde ;
- développer et faire fonctionner sa bibliothèque au service des habitants ;
- respecter les modalités de fonctionnement du réseau et valoriser les services proposés.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

CM 11 juin 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention entre le Département de la Gironde et les Communes adhérentes au réseau partenaire « biblio.gironde », annexé à la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2026 - 057 - Autorisation de recruter des agents contractuels de remplacement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-13 ;

Vu le tableau des effectifs de Lestiac-sur-Garonne ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, y compris en cas d'indisponibilité temporaire des agents permanents.

Considérant que, conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur un emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée

Considérant l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 01er juin 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Autoriser le recrutement d'agents contractuels afin de pourvoir les emplois permanents existants et pourvus au tableau des effectifs par des agents momentanément indisponibles ;
- Dire que ces emplois pourront, en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent l'occupant, être pourvus par un agent contractuel de remplacement selon les dispositions de l'article L. 332-13 et les modalités précitées ;
- Prévoir les crédits nécessaires au budget principal de la collectivité ;
- Dire que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2026 - 058 - Convention-cadre de recours au service de remplacement et renfort du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire.

Considérant l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 01er juin 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

CM 11 juin 2026

- Pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
- Autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune,
- Inscrire au budget les crédits correspondants,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération 2026 - 059 - Convention-cadre de recours à la mission de prestations complémentaires d'appui au recrutement

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 452-40.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission de prestations complémentaires d'appui au recrutement proposée par le Centre de Gestion de la Gironde.

Considérant l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 01er juin 2026.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose aux collectivités du département de la Gironde et à leurs établissements publics une mission de prestations complémentaires d'appui au recrutement visant à les accompagner et à leur apporter une expertise et un regard extérieur dans le cadre de leurs opérations de recrutement de futurs collaborateurs.

Ce type d'accompagnement, effectué par un conseiller du Centre de Gestion spécifiquement formé et habilité à cet effet, peut se dérouler, suivant les souhaits exprimés par la collectivité, à plusieurs niveaux, allant de l'analyse du besoin à la participation du Centre de Gestion aux entretiens de recrutement.

Le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention-cadre.

Chaque demande d'accompagnement fait par la suite l'objet d'une saisine du Centre de Gestion de la Gironde, formulée par la collectivité via la fiche de demande d'intervention dédiée, qui précise le niveau d'intervention sollicité.

Une réunion préalable entre le Centre de Gestion et la collectivité est alors organisée afin de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et le besoin de la collectivité. Si tel est le cas, le calendrier d'intervention est fixé conjointement entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le coût facturé pour l'accompagnement est calculé, en fonctions des phases d'accompagnement réalisées, sur les bases forfaitaires fixée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde. La grille tarifaire est annexée à la convention-cadre.

Considérant l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 01er juin 2026.

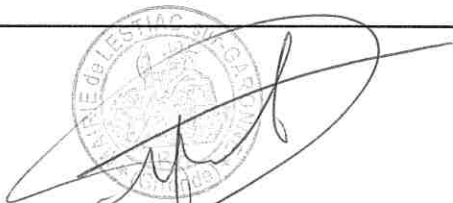
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité de (Abstention : Pierre GUENANT, Contre : Dominique NICOLE° de :

- Pouvoir recourir à la mission de prestations complémentaires d'appui au recrutement proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Questions diverses

- Madame Florence OLIVIER demande un planning prévisionnel des réunions du Conseil municipal et des commissions car elle souhaite s'investir dans la vie municipale mais déplore de recevoir les convocations seulement quelques jours avant.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est clôturée à 20H40.

La secrétaire de séance,	Le Maire,
 Corinne EECKEMAN	 Daniel BOUCHET